



PAULHAN

2026 / 327

PAULHAN, le 22 septembre 2026

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM149

Portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public, de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose 2026 » des 2 et 3 octobre 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et les articles L. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 relatifs aux débits temporaires de boissons ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu les autorisations de débits temporaires délivrées, le cas échéant, aux associations ESPP Foot et Le Bouc de Paulhan pour les créneaux définis au présent arrêté ;

Considérant l'organisation par la Commune de Paulhan de la manifestation « Octobre Rose 2026 » les vendredi 2 et samedi 3 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de réserver certains espaces publics, de réglementer temporairement le stationnement et l'accès des véhicules et d'assurer la sécurité du public, des participants et des usagers ;

Considérant que la marche du samedi est une manifestation pédestre non compétitive, sans chronométrage, se déroulant sur un itinéraire urbain et sur voies vertes, sans privatisation générale de la chaussée ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prévoir un encadrement adapté, d'identifier les points de vigilance et d'assurer l'information des participants, sans préjudice des pouvoirs de police exercés par les autorités et agents compétents ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet et emprise de la manifestation

La Commune de Paulhan organise la manifestation « Octobre Rose 2026 » les vendredi 2 et samedi 3 octobre 2026. Les occupations et restrictions prévues par le présent arrêté sont autorisées exclusivement pour les besoins de cette manifestation, sous réserve du libre accès permanent des véhicules de secours, des forces de sécurité, des services municipaux et des véhicules expressément autorisés par l'organisation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 2 : Vendredi 2 octobre 2026 - Salle des fêtes

À compter de 15 h 00 et jusqu'à la fin des opérations de démontage et de remise en sécurité du site, le parvis situé devant la salle des fêtes ainsi que le parking arrière de la salle des fêtes sont interdits à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de l'organisation, des prestataires autorisés, des services municipaux, des forces de sécurité et des véhicules de secours.

Ces espaces sont réservés à l'organisation d'un concert, d'un karaoké et d'une restauration assurée par un traiteur. Les accès nécessaires aux secours et les cheminements d'évacuation doivent demeurer libres en permanence. Les dispositifs de fermeture ou de filtrage doivent pouvoir être ouverts immédiatement en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Débit temporaire du vendredi

Sous réserve de l'autorisation municipale de débit temporaire délivrée à l'association ESPP Foot, celle-ci est autorisée à exploiter le débit dans les limites fixées par cette autorisation, le vendredi 2 octobre 2026 de 19 h 00 à 01 h 00 au plus tard.

Seules les boissons légalement autorisées dans le cadre de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique peuvent être vendues ou offertes. Le responsable du débit veille au respect de la réglementation relative à la vente d'alcool, notamment à l'interdiction de vente aux mineurs et aux personnes manifestement ivres. Les boissons destinées au public sont servies dans des contenants ne présentant pas de danger ; la remise de bouteilles en verre au public est interdite. Le responsable veille à la propreté immédiate de l'espace exploité et à l'évacuation des déchets.

ARTICLE 4 : Samedi 3 octobre 2026 - Jardins de la Mairie et stationnement

Le samedi 3 octobre 2026, à compter de 08 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation et au retrait des installations, les Jardins de la Mairie, le square Raymond Arnaud et le parking de la Mairie sont réservés aux besoins de l'évènement.

Le parking de la Mairie est interdit à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule non autorisé par l'organisation. Sont exceptés les véhicules de secours, des forces de sécurité, des services municipaux, de l'organisation et les véhicules expressément autorisés. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur, y compris, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Marche urbaine de 5 km - Itinéraire

Le départ et l'arrivée de la marche sont fixés aux Jardins de la Mairie. Le parcours est fléché et encadré par l'organisation. Il emprunte successivement :

- Jardins de la Mairie - rue Alfred Pons - rue Bayard - rue de Belfort - parvis de la Gare - traversée du bâtiment de la Gare ;
- voie verte en direction du complexe sportif du skate-park et du city-stade, demi-tour par la même voie verte vers le parking arrière de la Gare ;
- rue Saint-Sébastien - traversée du groupe scolaire Arc-en-Ciel - contournement du gymnase communal et des bâtiments modulaires - route d'Usclas - rue Sous-Ville - voie verte ;
- traversée de la route de Campagnan - voie verte - rue de l'Aubépine - traversée de l'EHPAD Vincent Badie ;
- traversée du carrefour de la route de Clermont-l'Hérault - avenue Notre-Dame - chemin du Liberet
- traversée des Jardins solidaires - retour chemin du Liberet ;
- avenue Notre-Dame - passage Marcelin Albert - rue du Docteur Batigne - rue Marceau - place de la République - rue de Bernis - placette des Jacobins - rue de Veyrac ;
- boulevard de la Liberté - rue Valmy - rue Barbès - rue de Metz - rue des Girondins - traversée du Cours National - Jardins de la Mairie.

Les passages à l'intérieur ou sur les emprises de la gare, du groupe scolaire Arc-en-Ciel, de l'EHPAD Vincent Badie, des Jardins solidaires et de tout autre site à accès contrôlé ne peuvent être empruntés que si leur ouverture et leur mise à disposition ont été préalablement validées par le gestionnaire compétent.

ARTICLE 6 : Encadrement et sécurité de la marche

L'organisateur met en place un nombre d'encadrants et de signaleurs adapté à l'effectif attendu, à la longueur du cortège et aux points de traversée présentant un risque particulier. Ils sont clairement identifiables et disposent de moyens de communication permettant de signaler immédiatement tout incident.

La marche ne bénéficie d'aucune priorité générale sur la circulation. Le Code de la route demeure applicable à tous les participants. Les participants empruntent prioritairement les trottoirs, voies vertes, cheminements piétons et passages aménagés lorsqu'ils existent. Aux traversées de chaussée, l'encadrement veille au regroupement du cortège, à la visibilité et à la sécurité des participants, sans se substituer aux agents légalement habilités à réglementer ou interrompre la circulation. Aucun participant ne doit être engagé sur une chaussée lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

L'organisateur veille à ne pas obstruer durablement la circulation, à maintenir l'accès des riverains lorsque cela est compatible avec la sécurité et à préserver en permanence le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Activités du samedi et envolée de pigeons

À l'issue de la marche, une envolée de pigeons est prévue depuis le square Raymond Arnaud. Elle est réalisée sous la responsabilité de la personne ou de la structure qui fournit et manipule les animaux, dans des conditions compatibles avec la sécurité du public, la salubrité des lieux et les règles applicables à la protection animale. L'envol ne peut avoir lieu si les conditions météorologiques ou la présence du public créent un risque.

Entre 12 h 00 et 15 h 00, des ateliers ludiques destinés aux enfants sont proposés par l'association ALPE. Des ateliers de yoga, réflexologie, onguerie et massage peuvent également être proposés aux adultes dans les espaces affectés à la manifestation, sous la responsabilité de leurs intervenants respectifs et dans le respect des règles propres à leur activité.

ARTICLE 8 : Débit temporaire et petite restauration du samedi

Sous réserve de l'autorisation municipale de débit temporaire délivrée à l'association Le Bouc de Paulhan, celle-ci est autorisée à exploiter le débit le samedi 3 octobre 2026 de 09 h 00 à 18 h 00, dans les limites de cette autorisation, avec petite restauration.

Les prescriptions relatives aux boissons, aux contenants, à la vente d'alcool et à la propreté prévues à l'article 3 sont applicables. Les exploitants de la restauration demeurent responsables du respect des règles d'hygiène, de conservation, de chaîne du froid ou du chaud, de protection des denrées et d'information du consommateur qui leur sont applicables.

ARTICLE 9 : Mineurs et responsabilité individuelle

La participation aux activités s'effectue sous la responsabilité personnelle de chaque participant. Les parents, représentants légaux ou accompagnateurs demeurent responsables de la surveillance et du comportement des enfants dont ils ont la charge pendant toute la durée de la manifestation.

La Commune, en sa qualité d'organisateur, ne met pas en place de service de garde ou de surveillance individuelle des mineurs. Cette disposition ne fait pas obstacle aux responsabilités qui pourraient légalement incomber à l'organisateur, aux associations, aux prestataires ou aux intervenants du fait de leurs propres missions, installations ou activités.

ARTICLE 10 : Installations, secours, sécurité et nuisances

Les installations temporaires doivent être implantées de manière stable, ne pas masquer la signalisation, ne pas entraver les accès aux bâtiments, les issues de secours, les dispositifs de défense incendie ni les cheminements nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

L'organisateur maintient un moyen d'alerte opérationnel et veille à ce que les numéros et accès utiles aux services de secours soient connus des responsables présents. Les accès doivent rester praticables pour les véhicules de secours pendant toute la manifestation.

Les émissions sonores liées au concert, au karaoké et aux animations doivent rester compatibles avec la réglementation applicable et avec la tranquillité du voisinage. L'organisateur prend toute mesure utile pour prévenir les nuisances excessives et faire cesser immédiatement toute situation susceptible de compromettre l'ordre, la sécurité ou la salubrité publics.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 11 : Signalisation et exécution matérielle

La signalisation temporaire et les dispositifs de neutralisation ou de réservation des espaces sont mis en place avant l'entrée en vigueur des restrictions, maintenus pendant toute leur durée et retirés dès qu'ils ne sont plus nécessaires. Ils doivent être visibles, stables et conformes à la réglementation en vigueur.

Les barrières ne doivent jamais empêcher l'accès immédiat des secours. Les services municipaux et l'organisation procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à la mise en place et à la surveillance des dispositifs prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conditions météorologiques et circonstances exceptionnelles

L'organisateur suit les conditions météorologiques et adapte ou interrompt les activités lorsque la sécurité du public ne peut plus être garantie, notamment en cas de vent violent, d'orage, de forte pluie ou de toute circonstance exceptionnelle. Les installations présentant un risque sont démontées ou mises en sécurité sans délai.

ARTICLE 13 : Responsabilité et assurance

Les associations, prestataires et intervenants demeurent responsables des dommages directement imputables à leurs activités, matériels, installations ou personnels et doivent disposer des assurances adaptées à leurs interventions.

La Commune assure l'organisation générale de la manifestation dans le cadre de ses compétences. Aucune stipulation du présent arrêté ne peut avoir pour effet d'exclure ou de transférer une responsabilité qui résulterait de dispositions légales ou réglementaires d'ordre public.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de police nécessaires peuvent être prises sans délai lorsque la sécurité, la circulation, la salubrité ou la tranquillité publiques l'exigent.

ARTICLE 15 : Publication, transmission et exécution

Le présent arrêté est publié et rendu exécutoire conformément aux dispositions applicables. Il est transmis, pour exécution ou information selon leurs compétences, à la Police municipale de Paulhan, à la Gendarmerie nationale, aux services municipaux, aux associations ESPP Foot, Le Bouc de Paulhan et ALPE ainsi qu'aux responsables des prestataires concernés.

La Directrice générale des services, le Chef de service de Police municipale et le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.